Nations Unies S/AC.49/2017/55

Conseil de sécurité

Distr. générale
27 avril 2017
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 25 avril 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et, se référant au paragraphe 36 de la résolution 2321 (2016), a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de la Finlande sur les mesures prises pour appliquer effectivement les dispositions de ladite résolution (voir annexe).

17-06902 (F) 020517 040517

Merci de recycler

Annexe à la note verbale datée du 25 avril 2017 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport présenté par la Finlande au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) sur les mesures prises pour appliquer la résolution 2321 (2016)

La Finlande a pris les mesures détaillées plus bas pour appliquer effectivement les dispositions de la résolution 2321 (2016).

Mesures adoptées par l'Union européenne

La Finlande et les autres États membres de l'Union européenne appliquent conjointement les sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée par la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité par les mesures communes suivantes :

- La décision (PESC) 2016/2217 du Conseil [*Journal officiel de l'Union européenne* (JO), L 334, 60, 9 décembre 2016, p. 35] et le règlement d'exécution (UE) 2016/2215 de la Commission du 8 décembre 2016 (JO, L 334, 9 décembre 2016, p. 29) mettant en œuvre l'inscription de personnes et d'entités supplémentaires sur la liste de celles soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs;
- La décision (PESC) 2017/345 du Conseil du 27 février 2017 (*Journal officiel*, L 50, 28 février 2017, p. 59), qui définit les modalités d'application des mesures édictées dans la résolution 2321 (2016), notamment :
  - L'interdiction de procéder à des échanges commerciaux avec la République populaire démocratique de Corée, portant sur les articles pouvant être utilisés dans la fabrication d'armes nucléaires ou de missiles dont la liste figure à l'annexe III de la résolution 2321 (2016);
  - L'interdiction de procéder à des échanges commerciaux avec la République populaire démocratique de Corée, portant sur les articles inscrits sur la liste d'armes classiques à double usage adoptée par le Comité des sanctions en application du paragraphe 7 de la résolution 2321 (2016);
  - L'élargissement des interdictions d'achat au cuivre, au nickel, à l'argent et au zinc, ainsi qu'aux statues et aux hélicoptères et navires;
  - La mise en place d'un régime d'interdiction d'achat de charbon, y compris un plafonnement du volume total des exportations à destination de tous les États Membres de l'ONU;
  - L'interdiction d'accorder à la République populaire démocratique de Corée tout appui financier au commerce international, y compris tout appui financier privé;
  - L'obligation, pour les établissements financiers de l'Union européenne, de fermer les bureaux de représentation, les filiales et les comptes

bancaires ouverts en République populaire démocratique de Corée dans les 90 jours suivant l'adoption de la résolution 2321 (2016);

- L'obligation de saisir les articles trouvés lors d'inspections et dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016) et 2321 (2016) du Conseil de sécurité, et de les neutraliser (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les entreposant ou en les transférant à un État autre que le pays d'origine ou de destination aux fins de leur élimination), conformément aux obligations qu'imposent les résolutions du Conseil de sécurité, y compris la résolution 1540 (2004);
- La compétence pour soumettre un navire à des mesures ciblées conformément aux décisions prises par le Comité des sanctions en application du paragraphe 12 de la résolution 2321 (2016);
- L'interdiction d'obtenir des services d'équipage de navire ou d'aéronef auprès de la République populaire démocratique de Corée;
- L'obligation de radier des registres d'immatriculation et l'interdiction d'enregistrer tout navire qui est la propriété de la République populaire démocratique de Corée ou contrôlé ou exploité par elle, y compris les navires qui ont été radiés des registres d'immatriculation d'autres États Membres de l'ONU;
- L'interdiction d'enregistrer des navires en République populaire démocratique de Corée, d'utiliser le pavillon de ce pays, de posséder, louer, exploiter ou assurer tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée ou de lui octroyer toute classification ou certification ou de lui fournir tout service connexe, sans l'approbation préalable du Comité des sanctions;
- L'obligation de restreindre l'entrée ou le passage en transit sur le territoire des États membres de membres du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, de représentants dudit gouvernement et de membres des forces armées de ce pays qui sont liés à des activités illicites;
- L'obligation d'expulser les personnes qui agissent pour le compte ou sur les instructions d'une banque ou d'un établissement financier de la République populaire démocratique de Corée;
- La précision que les États membres doivent faire preuve de vigilance pour empêcher que des nationaux de la République populaire démocratique de Corée reçoivent un enseignement ou une formation spécialisés dans des disciplines sensibles, susceptibles de favoriser les activités nucléaires à tendance proliférante de la République populaire démocratique de Corée et la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, notamment, mais pas exclusivement, les disciplines énumérées au paragraphe 10 de la résolution 2321 (2016);
- L'obligation de suspendre la coopération scientifique et technique avec des personnes ou des groupes qui sont officiellement parrainés par la République populaire démocratique de Corée ou qui la représentent;

  - La réduction du nombre de comptes bancaires à un par mission diplomatique et poste consulaire de la République populaire démocratique de Corée et à un par diplomate et agent consulaire agréés de ce pays, dans les banques se trouvant dans l'Union européenne;
  - L'interdiction de louer des biens immobiliers à la République populaire démocratique de Corée ou de mettre à sa disposition des biens immobiliers, à des fins autres que des activités diplomatiques ou consulaires;

- Le règlement (UE) 2017/330 du Conseil du 27 février 2017 (*Journal officiel*, L 50, 28 février 2017, p. 1) modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil (*Journal officiel*, L 88, 29 mars 2007, p. 1) met en œuvre les mesures susmentionnées relevant du champ d'application du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

En outre, l'Union européenne a adopté de nouvelles mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui sont énoncées dans la décision (PESC) 2017/666 et le règlement (UE) 2017/658 du Conseil en date du 6 avril 2017.

Mesures d'application nationales

Ces règlements du Conseil de l'Union européenne sont obligatoires dans tous leurs éléments et sont directement applicables dans tout État membre de l'Union européenne. Le règlement (CE) no 29/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée dispose que les États membres devront déterminer le régime des sanctions applicables en cas de violation de ce règlement.

Au plan national, les sanctions sont imposées en vertu de la loi sur l'exécution de certaines obligations incombant à la Finlande en sa qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union européenne (loi n° 659/1967 sur les sanctions). La loi sur les sanctions et le Code pénal (n° 39/1889) fixent les peines et confiscations à imposer en cas de violation des règlements du Conseil de l'Union européenne.

La section 1 9) du chapitre 46 du Code pénal dispose que quiconque enfreint ou tente d'enfreindre une disposition d'un règlement du Conseil de l'Union européenne concernant des mesures restrictives ou une disposition adoptée en vertu d'un tel règlement sera puni d'une amende ou d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans de prison. Conformément aux sections 2 et 3 du chapitre 46 du Code pénal, la peine encourue pour une infraction aggravée au règlement va de quatre mois à quatre ans d'emprisonnement. Lorsque l'infraction au règlement est considérée comme mineure, son auteur est condamné à payer une amende.

Les embargos sur les armes imposés par les résolutions du Conseil de sécurité et les décisions du Conseil de l'Union européenne sont appliqués à l'échelle nationale en vertu de la loi sur l'exportation de matériel de défense (n° 82/2012). Cette législation s'applique à tous les biens figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne (*Journal officiel*, C 129, 21 avril 2015, p. 1). L'exportation d'armements et matériels connexes et la fourniture de services de courtage et autres services liés à des activités militaires sont soumises à une autorisation spécifique. L'autorisation d'exporter du matériel de défense sera

refusée à tout pays soumis à un embargo sur les armes, à moins qu'une résolution du Conseil de sécurité ou une décision du Conseil de l'Union européenne ne prévoie des motifs de dérogation pour ce type d'exportations.

La section 11 du chapitre 46 du Code pénal dispose que toute violation ou tentative de violation du régime d'autorisation visé par la loi sur l'exportation de matériel de défense constitue une infraction passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximum de quatre ans.

L'exportation, le transit et le courtage d'articles à double usage, de logiciels et de technologies requièrent l'obtention d'une licence délivrée par le Ministère des affaires étrangères, comme en dispose la loi sur le contrôle des exportations de biens à double usage (loi n° 562/1996), conformément au régime du contrôle des exportations de l'UE régi par le règlement (CE) n° 428/2009 modifié (*Journal officiel* L 134, 29 mai 2009, p. 1). Une autorisation peut être refusée, notamment sur le fondement des obligations internationales qui lient la Finlande. Les violations ou tentatives de violation d'une disposition réglementaire figurant dans la loi sont passibles de sanctions, conformément aux dispositions des sections 1 à 3 du chapitre 46 du Code pénal.

La loi relative aux étrangers (n° 301/2004) réglemente les prescriptions applicables à l'entrée sur le territoire finlandais et à la délivrance de visas. Cette loi, la décision du Conseil (PESC) 2016/849 et le règlement (CE) n° 539/2001 du 15 mars 2001, tels que modifiés, constituent le fondement juridique du refus d'admission sur le territoire et du rejet des demandes de visa des personnes faisant l'objet d'une interdiction de voyager.

Ce sont les autorités nationales compétentes qui se partagent la responsabilité de l'application des mesures restrictives de l'Union européenne. À titre d'exemple, le gel des fonds d'une personne physique ou morale visée par un règlement du Conseil est exécuté par l'autorité chargée de l'application de la mesure, agissant sur demande du Ministère des affaires étrangères. Les autres autorités compétentes comprennent le Bureau national des enquêtes, le Service de garde-frontière finlandais et les douanes finlandaises.